



Réponse et propositions de l'APGL à l'avant projet de loi sur l'autorité parentale et le statut des tiers.

1. Préambule :

L'APGL a précédemment fait connaître ses positions sur l'idée d'un projet de loi relatif à l'autorité parentale et au statut des tiers.

Rappelons que ces deux réformes ne nous semblent pas seulement nécessaires mais absolument indispensables pour la protection minimale des familles homoparentales et donc des enfants qui vivent en leur sein. C'est pourquoi nous avons d'emblée indiqué que nous soutenions fermement la proposition du gouvernement de créer un nouveau statut parental et d'engager une réforme de l'autorité parentale mais que nous souhaitons que soient prises en compte nos propositions en vue de les améliorer.

Cette position n'a pas changé malgré notre grande déception, liée au constat que les ministères concernés n'ont pas pris en compte nos propositions qui visaient pourtant à permettre une meilleure protection de nos familles et de nos enfants. (Cf pour rappel nos propositions jointes au dossier). Nos remarques et propositions s'en tiennent donc aujourd'hui au texte de la VERSION CONSOLIDÉE du projet de loi.

2. Remarques et propositions :

Art. 371-4 :

Cet article consacre le droit de l'enfant d'entretenir des relations avec « le tiers qui a résidé avec lui et l'un de ses parents et avec lequel il a noué des liens affectifs étroits. »

1/La définition du tiers :

Le tiers ainsi défini est celui « avec qui [l'enfant] a noué des liens étroits » et leurs relations sont « alignées...sur celles que [l'enfant] entretient avec ses ascendants » (Exposé des motifs, p.2)

Cette définition du tiers semble inclure de fait les familles homoparentales où le parent légal, sa compagne (ou son compagnon) et leur(s) enfant(s) résident ensemble et nouent des liens affectifs étroits.

Pourtant on lit dans l'exposé des motifs (page 2) : « En effet, il faut tenir compte de la réalité de l'engagement du beau-parent et des liens affectifs qui se sont tissés. Le droit de l'enfant à entretenir des relations avec ce dernier est donc désormais posé comme principe » Le tiers visé est donc le beau-parent.

Or, à l'heure actuelle, le terme de « beau-parent » renvoie à des définitions précises qui font toujours référence au mariage (institution dont, rappelons le, les couples homosexuels sont exclus):

Rappelons la définition donnée par le (petit Robert) :

Beaux-parents : Le père et la mère du conjoint pour l'autre conjoint

Beau-père : 1. Père du conjoint pour l'autre conjoint

2 Pour les enfants d'un premier lit. Le second mari de leur mère. (parfois dit « parâtre »)

Belle-mère : 1. Mère du conjoint pour l'autre conjoint

2. Pour les enfants d'un premier lit. La seconde femme de leur père (aussi appelée « belle-doche » ou « marâtre »)

A la lecture de ces définitions, il apparaît que si l'on assimile le beau-parent au tiers, ce tiers ne saurait être la compagne ou le compagnon, pacsé ou non, du parent légal. Dès lors, l'orientation homosexuelle du parent et de son tiers désigné ne permettrait pas l'application des dispositions prévues dans ce projet de loi. En l'état, conjoints homosexuels seraient donc exclus, par définition, de la place du tiers, ce qui constituerait une discrimination. Or, comme le rappelle Louis Schweitzer dans la délibération de la Halde n°2007-203 du 3 septembre 2007, « les caisses d'allocations familiales appliquent les notions de « foyer fiscal » et d' « enfant à charge », ce qui les conduit à reconnaître à des couples de même sexe élevant des enfants les mêmes droits qu'à des couples de sexes différents ». En légiférant, l'Etat doit continuer à prendre en compte la diversité familiale de la composition des foyers dans lesquels les enfants sont élevés.

Nous savons que les définitions évoluent et peuvent être consacrées progressivement par l'usage. Nous avons également à l'esprit que le projet de loi du gouvernement est issu de la proposition faite en 2006 par la défenseure des enfants, madame Dominique Versini. Celle-ci, sans doute en raison de la contradiction existant entre la définition classique du beau-parent et l'usage actuel qui tend à en élargir le sens, avait choisi d'inscrire clairement dans son rapport l'acception qu'elle donnait du terme beau-parent : « cette catégorie inclut le nouveau conjoint du parent, son concubin hétéro ou homosexuel, son partenaire pacsé » (note 114 p.60).

L'inscription d'une telle définition dans l'exposé des motifs permettrait de lever toute ambiguïté sur l'intention du gouvernement et lui permettrait d'affirmer que les familles homoparentales sont bien visées, en tant que « nouvelles configurations familiales » (Exposé des motifs p.1 §2) par le présent projet de loi.

2/ L'intérêt de l'enfant :

L'article stipule : « Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit »

Cette formulation indique qu'une grande latitude est laissée aux Juges aux Affaires Familiales pour apprécier l'intérêt de l'enfant.

Notre expérience nous prouve que malheureusement (cf. jurisprudence fournie par Clélia) l'appréciation des JAF varie énormément d'un cas à l'autre quant à l'évaluation de la notion d'intérêt de l'enfant.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de contester l'appréciation souveraine et au cas par cas des juges du fond, mais nous remarquons que l'exposé des motifs laisse place à des ambiguïtés dont nous pouvons craindre les conséquences. En effet, il n'est mentionné nulle part que les familles homoparentales constituent un élément réel et tangible de la « nouvelle réalité socio-démographique » dont il est fait état dans le premier paragraphe et qui justifie la modification de la loi. Cette absence de précision nous laisse craindre que l'Art. 371-4 puisse être interprété de manière discriminatoire par ceux qui soutiennent encore aujourd'hui que l'intérêt d'un enfant ne peut se concevoir dans une famille homoparentale.

Des modifications de l'exposé des motifs pourraient supprimer ces ambiguïtés et montrer que la proposition de loi va dans le sens impulsé par des organismes de référence comme le Comité international des droits de l'enfant ou le Conseil de l'Europe dont la France est partie. Ceux-ci indiquent en effet que l'intérêt de l'enfant, compris dans sa dimension affective, s'envisage comme un droit de préserver les relations familiales puisque les liens tissés participent à la construction de son identité. L'état prenant en compte la diversité et la pluralité des modèles familiaux est engagé à leur offrir une meilleure protection et un soutien dans l'accomplissement de leur fonction. Ainsi précisé, l'intérêt de l'enfant concernerait, sans aucune ambiguïté, les familles homoparentales au même titre que les autres.

3/Propositions :

Pour une présentation sans équivoque des tiers et de l'esprit de ce texte de loi, nous demandons que l'EXPOSE DES MOTIFS soit modifié de la manière suivante :

§1 : Citer les familles homoparentales : « Ainsi, environ 1,6 millions d'enfants vivent au sein d'une famille recomposée, 2,7 millions dans un foyer monoparental, *au minimum 40 000 dans une famille homoparentale* »

§2 : Définir le beau-parent de manière ouverte : « Ces nouvelles configurations conduisent l'enfant à être entouré, aujourd'hui plus qu'hier, de tiers, parents ou non : grands-parents, oncles et tantes, beaux-parents (*nouveau conjoint du parent, son concubin hétéro ou homosexuel, son partenaire pacsé*), demi-frères, demi-sœurs...

Art. 372-2 :

Dans cet article, comme dans les suivants, diverses formulations se réfèrent trop explicitement à un schéma classique et traditionnel de la famille ce qui exclue implicitement les familles différentes, notamment homoparentales. Nous proposons donc de reformuler certains passages de façon à faciliter une représentation des nouvelles configurations familiales.

§2 : Au lieu de « L'accord des deux parents est requis... » il nous semble préférable d'indiquer : « L'accord de chaque parent est requis... »

Art. 372-2-6 :

§2 : « du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents *ou un tiers avec lequel il a résidé tel que défini à l'article 371-4* » remplacerait : « du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents »

Art. 373-3 :

§2 : « Le juge peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige ...décider de confier l'enfant à un tiers », remplacerait « Le juge peut, à titre exceptionnel, si l'intérêt de l'enfant l'exige...décider de confier l'enfant à un tiers ».

Il nous semble en effet que le caractère exceptionnel d'une telle mesure en rend l'application beaucoup trop aléatoire et vient contrarier l'esprit même du projet de loi. En supprimant cette condition, la décision du juge serait facilitée et l'intervention des tiers dans la vie de l'enfant serait plus simple, quelque en soient les circonstances. L'intervention judiciaire resterait la garantie que les droits des parents légaux ne sont pas bafoués et sont compatibles avec le droit des tiers, dans l'intérêt de l'enfant.

§3 : En début de ligne, pour les mêmes raisons que pour le § précédent nous proposons la suppression des termes : « Dans des circonstances exceptionnelles ».

Ligne 2 : supprimer « après séparation des parents » qui renvoie à l'idée que les parents ont forcément vécu ensemble à une époque. A l'heure où les enfants naissent plus nombreux hors mariage qu'au sein des couples mariés, utiliser des références implicites et qui semblent aller de soi aux familles traditionnelles nous paraît inadapté. Toute autre référence, favorisant là encore (cf art 372.2) une représentation des nouvelles configurations familiales nous semble opportune.

Ecrire plutôt : « si les parents vivent séparés »

Art. 377 :

§1 : En début de ligne, remplacer « Les père et mère ensemble ou séparément » par « Le ou les parents peuvent ». Supprimer « lorsque les circonstances l'exigent », car ce type de formulation s'est déjà retourné de nombreuses fois contre les parents homosexuels lorsqu'ils tentaient d'obtenir une délégation-partage de l'autorité parentale dans le cadre actuel de la loi.

§3 : remplacer dans la première ligne : « les deux parents » par « le ou les parents » (cf. art 372.2)

Art. 377-1 :

Dans le même esprit remplacer “Les père et mère qui exercent conjointement l'autorité parentale...” par “Les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale...” »

3 /Conclusion :

Bien que l'ayant déjà exprimé ailleurs il nous semble important de préciser que ce projet de loi, incluant les légères modifications que nous proposons, est le strict minimum nécessaire à améliorer la reconnaissance des familles homoparentales et la sécurité de leurs enfants.

A ce titre, cette réforme néglige un aspect fondamental de l'Autorité Parentale qui est « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». Parmi eux l'entretien et l'éducation des enfants sont des obligations qui ne cessent pas de plein droit quand l'enfant est majeur. (art.371-2 du code civil). Le projet de loi qui vise à favoriser la sécurité des liens entre un enfant et un tiers devrait envisager tout ce qui favorise l'assistance de ce tiers à l'enfant y compris

au-delà de sa majorité en lui permettant de préparer son avenir. Une réforme simple des droits en matière de succession aurait renforcé nettement la sécurité de l'enfant et l'assistance du tiers à son égard. L'APGL avait déjà proposé qu'un volet successoral soit ajouté à cette réforme sans en modifier l'esprit mais favorisant pour les tiers l'exercice de l'autorité parentale. Ceci peut encore être envisagé.

Les frémissements de nos détracteurs ne nous ferons pas faiblir sur ce principe fondamental : nos enfants méritent d'être protégés au même titre que les autres. A l'heure où notre Président assume la Présidence de l'Union Européenne, la France prouverait qu'elle est un état Européen moderne en apportant aux familles homoparentales la reconnaissance dont elles ont besoin pour jouer pleinement leur rôle auprès de leurs enfants en leur assurant bien-être et sécurité.

La commission politique de l'APGL – 07 novembre 2008